



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 05 avril 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 1467 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 05 avril 2006

Autorisant la Société SODEXPRO à exploiter un entrepôt de stockage de produits
de grande distribution sur le territoire de la commune du PORT

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du Livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 25 juin 2003 de la société SODEXPRO à l'effet d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1854/SG/DRCTCV du 19 août 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre au 17 octobre 2003 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 septembre 2003 ;
- du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 septembre 2003 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 septembre 2003 ;
- du Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de la Protection Civile en date du 25 septembre 2003 ;
- du Chef de Service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 octobre 2003 ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 2003 ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 06 février 2006 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2006 ;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SODEXPRO dont le siège social est situé ZAC Développement 2000 – 6 avenue Théodore Drouhet – 97420 LE PORT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à la même adresse, sur la parcelle n°AP 624, section AD de la feuille cadastrale du PORT.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510 – 1	Stockage de 1 500 t de produits de grande distribution dans un entrepôt de 120 000 m ³ .	AUTORISATION
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	2920 – 2 – B	Installation de production froid d'une puissance totale égale à 298 kW	DECLARATION
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	2925	Puissance maximale de courant égale à 41 kW	DECLARATION

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité la réception, l'entreposage, la distribution des produits de grande consommation destinés à son réseau de magasins implantés à la Réunion. La superficie de l'installation est de 42 211 m².

L'installation est constituée de 3 entrepôts fermés distincts dont un frigorifique :

- l'entrepôt B4, d'une capacité maximale de 12 000 palettes et d'une superficie de 6 275 m² (hauteur utile de 8 m),
- l'entrepôt B2, d'une capacité maximale de 6 000 palettes et d'une superficie de 5 181 m² (hauteur utile de 10 m),
- l'entrepôt frigorifique, d'une capacité maximale de 2 300 palettes et d'une superficie de 2 800 m².

Le site comprend également :

- des bureaux administratifs de 1 390 m²,
- un local technique (charge de batteries pour les chariots élévateurs) de 49 m²,
- un local pour les gardiens de site de 882 m²,
- une plate-forme recouverte d'un auvent pour le déchargement des conteneurs,
- un transformateur,
- deux cuves enterrées de 20 000 L (une de gasoil et une de fioul domestique),
- trois groupes électrogènes.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts couverts ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

ARTICLE 4 -DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.4. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.5. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur. L'entretien et les éventuelles réparations sont effectués dans un local situé hors des zones d'entrepôt. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux conformes aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels et équipements électriques ainsi que les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par des organismes agréés qui mentionneront explicitement les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.14.

ARTICLE 5 -EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Principes généraux

Sont interdits tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect susceptible d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

5.2. Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires, à l'entretien des espaces végétalisés et au réseau incendie. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est autorisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 20 m³/jour, hors réseau incendie.

5.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales de toitures;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires revêtues du site;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

Le lavage des véhicules est interdit sur le site.

5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de ruissellement sur les aires revêtues sont collectées séparément.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.6. Traitement et rejets

5.6.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le collecteur communal des eaux pluviales pour rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires revêtues sont collectées et dirigées vers des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Le dimensionnement des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sur chaque réseau d'évacuation des rejets traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôles pour exécution de prélèvements et de mesures. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toute disposition est également prise pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.6.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) < 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.6.4. Localisation des points de rejet

Les eaux vannes sanitaires sont rejetées par canalisations reliées au réseau d'assainissement communal situé comme suit :

- en un point situé rue Louis Bréguet, au Nord de l'établissement ;
- en un point situé rue Claude Chappe, au Sud-Est de l'établissement ;
- en deux points situés rue Théodore Drouhet, à l'Ouest de l'établissement.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées par canalisations reliées au réseau pluvial communal comme suit:

- en cinq points situés rue Louis Bréguet, au Nord de l'établissement ;
- en trois points situés rue Claude Chappe, au Sud-Est de l'établissement ;
- en quatre points situés rue Théodore Drouhet, à l'Ouest de l'établissement.

Les eaux pluviales de voiries, collectées sur le site par deux réseaux indépendants dotés chacun d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, sont rejetées par canalisations reliées au réseau pluvial communal en un point situé rue Théodore Drouhet, à l'Ouest de l'établissement et en un point situé rue Claude Chappe, au Sud-Est de l'établissement.

5.6.5. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grands surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.7.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

5.7.2. Aires étanches

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.7.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.7.4. Eaux d'incendie et autres effluents

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit être collecté et maintenu au niveau de la façade Sud pour l'entrepôt B2 et au niveau de la façade Est pour l'entrepôt B4 grâce aux formes de pente des aires de circulation ainsi que dans les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de voiries correspondantes.

A cet effet, des vannes doivent être placées sur ces canalisations en amont des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures et de telles sortes que les eaux ne puissent être refoulées par les regards des réseaux en dehors des zones de collecte des eaux d'extinction. Ces vannes seront mises en position fermée en cas de départ d'incendie.

La capacité de rétention des eaux doit être d'au moins :

- 1130 m³ pour l'entrepôt B4 ;
- 932 m³ pour l'entrepôt B2 ;

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales qu'après contrôle de leur charge polluante et dans le respect des valeurs limite définies à l'article 5.6.3. Le cas échéant, elles seront pompées et dirigées vers des installations aptes à les traiter.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, notamment en cas d'incendie.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principes généraux

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.3. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Par ailleurs, ils doivent être stockés à l'extérieur des cellules de stockage des produits.

Les stockages, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, notamment les piles et accumulateurs collectés conformément au décret n° 99-374 du 12 mai 1999 susvisé, les emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, les rebuts, etc..., sont placés sur des aires étanches, dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

S'agissant des piles et accumulateurs usagés issus de la collecte, le volume en transit ne devra pas dépasser 10 % du volume de produits neufs stockés dans l'entrepôt.

7.4. Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.5. Elimination des déchets

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballage doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ce bordereau lui est retourné dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE N° 259/93 du 1^{er} février 1993 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les ventilations situées en façade Est de l'entrepôt doivent être équipées de dispositifs d'atténuation des niveaux sonores engendrés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

Au niveau de la façade Nord et de la façade Ouest :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés, 62 dB(A) ;
- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, 54 dB(A).

Au niveau de la façade Sud-Est :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés, 60 dB(A) ;
- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, 57 dB(A).

Au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, l'ensemble des terrains périphériques au site hors voiries publiques et privées est à émergences réglementées.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans ces zones à émergences réglementées une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Distances d'isolement

Les entrepôts B2 et B4 doivent être implantés à une distance au moins égale à 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

9.3. Règles d'aménagement et d'équipement

L'installation est constituée de 2 entrepôts distincts B2 et B4 dont les surfaces sont respectivement de 5 181 m² et 6 275 m² ; la hauteur utile sous ferme respectivement de 10 m et 8 m.
Les entrepôts ne sont pas divisés en cellule.

Le bâtiment « bureaux », mitoyen des entrepôts B2 et B4 doit être séparé de ces entrepôts par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et les passages par des portes REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des entrepôts par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les portes de communication entre ces locaux sont RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure) et sont munies d'un ferme-porte.

Les entrepôts doivent être divisés en cantons de désenfumage d'au plus 1 600 m² et de longueur maximale 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux incombustibles, y compris leurs fixations, et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure).

En façade de l'entrepôt, les parois sont constituées d'un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur 3 mètres de hauteur, surmonté d'éléments en matériaux incombustibles.

La toiture doit être constituée de matériaux de classe A1 (incombustible). Elle comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des matières entreposées et des dimensions de l'entrepôt. Cette surface ne peut être inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Tout élément d'évacuation des fumées en toiture doit être situé à plus de 4 mètres du mur coupe-feu séparant deux bâtiments.

Les dispositions relatives à l'évacuation des fumées ne s'appliquent pas à la zone d'entrepôt frigorifique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu. Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur cette voie. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

9.4. Règles d'exploitation

Le stockage de produits explosifs est interdit. Ne seront pas non plus stockés dans l'entrepôt des produits dangereux de type solvants, alcools dénaturés, aérosols ...

Les produits de type alcools de bouche dont le titre est supérieur à 40 ° sont stockés dans une zone spécifique aménagée à cet effet.

Le stockage est effectué de sorte que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettiers, ces conditions ne sont pas applicables.

Les stockages par palettiers sont organisés en travées parallèles les unes par rapport aux autres, de largeur correspondant à 2 palettes. Ces travées sont constituées de racks de stockage d'une hauteur de 8,5 mètres maximum. Elles sont séparées par des allées de circulation d'au moins 3 mètres de large.

Les postes ou aires d'emballage situés dans les cellules sont soit éloignés des zones d'entreposage soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

En fin d'activité journalière, les engins de manutention des palettes sont remisés soit dans le local décrit à l'article 12, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

9.5. Emploi d'outillage générateur de point chaud

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude telles que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

9.7. Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre éventuellement mis en place sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- une installation d'extinction automatique à eau, déclenchée par ampoule ou fusible, maintenue sous pression et couvrant l'ensemble des zones de stockage et autres locaux des entrepôts ;
- des poteaux d'incendie armés normalisés en limite du site (1 au Nord et un à l'Ouest du site) alimentés par une pression et un débit suffisants ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur tout l'entrepôt et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;
- des extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement, bien répartis et facilement accessibles ; et plus particulièrement des extincteurs à eau de 6 litres à raison d'au moins un extincteur par surface bâtie de 200 m².

Le réseau d'adduction d'eau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les RIA dès le début de l'incendie, puis le débit nécessaire pour alimenter l'ensemble des poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun.

Les cuves d'alimentation en eau de l'installation d'extinction automatique doivent être maintenues en permanence à leur niveau haut.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le site doit être équipé de moyens de détection et d'alarme incendie raccordés à une télésurveillance.

9.9. Plan d'intervention

Un plan d'opération interne (POI) définissant les méthodes et moyens d'intervention et l'organisation des secours en cas d'accident est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Ce document, régulièrement mis à jour, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

9.10. Personnel de premier secours

Le site doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée du matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.11. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.12. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. A cet effet, sont affichés bien en évidence et de façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des pompiers.

9.13. Information du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, commentées au personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des entrepôts ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " comme indiqué à l'article 9.5 ;
- les modalités de gardiennage et de surveillance ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

9.14. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction incendie, portes coupe-feu, matériels de lutte incendie ...).

Sur ce registre figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 4.5.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions sonores et des déchets.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

11.1. Bruit

L'exploitant réalise, à la mise en service des équipements d'insonorisation visés à l'article 8, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements retenus après accord de l'Inspection des Installations Classées.

11.2. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination. Ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans le local technique.

Ce local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- pour les autres matériaux : classe AI (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Une ventilation mécanique permanente par la partie supérieure du local doit être aménagée et suffisamment dimensionnée pour permettre le renouvellement de l'air intérieur et éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La charge des accumulateurs doit être asservie au fonctionnement de cette ventilation.

Un dispositif de détection d'hydrogène sera placé en partie haute du local. Le seuil de concentration en hydrogène dans l'air est de 1 %. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge des batteries et déclencher une alarme

Les sols et la partie basse des murs seront recouverts d'un revêtement anti-acide. Les sols seront aménagés de manière à pouvoir récupérer les éventuels écoulements d'acide.

ARTICLE 13 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours prévus à l'article 9.12. ainsi que l'Inspection des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 17 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

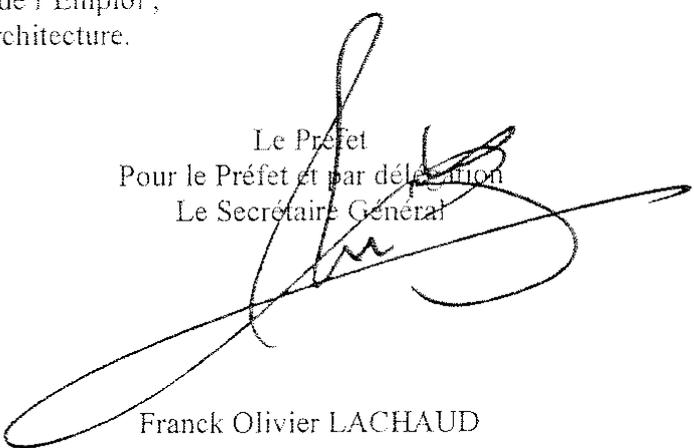
ARTICLE 22 - EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- le Maire du Port ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ;
- le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD